

**Information à l'attention des étudiants de l'Ecole d'avocature (ECAV)
accomplissant parallèlement un stage d'avocat**

**donnée conjointement par le Conseil de direction de l'Ecole d'avocature,
le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
et la Commission du barreau**

La présente information a pour objectif de préciser les modalités de calcul de la durée du stage des avocats stagiaires.

Pour les avocats stagiaires ayant prêté serment et/ou débuté de manière effective leur stage après le 1^{er} janvier 2011

Calcul de la durée du stage

L'art. 31, al. 2 LPAv dispose que :

"L'avocat stagiaire n'ayant pas encore réussi l'examen approfondi avant le début du stage doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 24 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève."

La Commission du barreau a rendu une décision de principe selon laquelle la durée du stage de 24 mois d'un avocat stagiaire accomplissant son stage à temps partiel parallèlement à l'ECAV n'a pas à être prolongée (décision du 7 février 2011 en la cause 08/11).

Cela étant, dans l'hypothèse où une nouvelle période de stage doit être accomplie à 50 %, par exemple afin de préparer la seconde tentative suite à l'échec de l'examen approfondi, une nouvelle demande d'autorisation doit être formulée.

Autorisation de la Commission du barreau

Conformément à l'art. 31, al. 3 LPAv, l'avocat stagiaire souhaitant effectuer une ou plusieurs périodes de son stage à temps partiel doit impérativement requérir l'autorisation préalable de la Commission du barreau.

Cette autorisation est nécessaire pour que la période de stage accomplie à temps partiel puisse être prise en compte au moment de l'inscription à l'examen final (art. 33A, al. 1, let. c LPAv).

Un formulaire destiné à faciliter le dépôt et le traitement des demandes fondées sur l'art. 31, al. 3 LPAv est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

http://ge.ch/justice/sites/default/files/justice/common/formulaires_officiels/autorisation_stage_avocat_temps_partiel.pdf

Il est précisé que le stagiaire n'a pas l'obligation de réduire son taux d'activité pour suivre l'ECAV (bien qu'une telle réduction lui soit vivement conseillée), la fréquentation de cette école et le temps de préparation qui s'y rapporte pouvant être considérés comme faisant effectivement partie du stage, dans la mesure où le stagiaire poursuit en parallèle une activité à temps plein.

Pour les avocats stagiaires ayant prêté serment et débuté de manière effective leur stage avant le 31 décembre 2010 (art. 48 RPAv)

A titre liminaire, il est relevé que les décisions rendues par la Commission du barreau en application de l'art. 48 LPAv ne sont pas en contradiction avec la décision du 7 février 2011 mentionnée plus haut. Ces décisions, subséquentes, ont traité une situation différente reposant sur une base légale également différente. Cela étant, afin d'éviter d'éventuelles inégalités de traitement pouvant survenir entre les avocats stagiaires soumis au nouveau régime et ceux qui relèvent du régime transitoire, mais aussi de permettre à ces derniers d'être fixés sur la durée du stage qu'ils auront à accomplir, la solution pratique suivante a été adoptée d'entente avec la Commission du barreau.

Calcul de la durée du stage

L'art. 48 RPAv prévoit que :

"La durée du stage de 24 mois pour les avocats stagiaires ayant prêté serment et débuté de manière effective leur stage avant le 31 décembre 2010 comprend 21 mois effectifs de stage et le temps consacré à l'Ecole d'avocature, y compris pour les avocats stagiaires suivant les cours tout en travaillant à mi-temps."

Par 21 mois effectifs de stage, on entend ici les mois de travail effectif en qualité de stagiaire à 100 %, ce qui implique notamment que :

- les 3 mois éventuellement octroyés à la fin du stage par le maître de stage pour permettre au stagiaire de préparer l'examen final ne seront pas considérés comme des mois de travail effectif;
- les mois de stage accomplis à 50 %, en particulier durant l'Ecole d'avocature et/ou suite à un échec à l'examen approfondi, dans l'hypothèse où une nouvelle réduction du taux d'activité s'avère nécessaire afin de préparer une seconde tentative, seront pris en compte, la durée considérée étant alors divisée par deux pour obtenir l'équivalent temps-plein (100 %).

Autorisation de la Commission du barreau

Conformément à l'art. 31, al. 3 LPAV, l'avocat stagiaire souhaitant effectuer une ou plusieurs périodes de son stage à temps partiel doit impérativement requérir l'autorisation préalable de la Commission du barreau.

Cette autorisation est nécessaire pour que la période de stage accomplie à temps partiel soit prise en compte comme stage effectif au moment de l'inscription à l'examen final (art. 33A, al. 1, let. c LPAv) .

Un formulaire destiné à faciliter le dépôt et le traitement des demandes fondées sur l'art. 31, al. 3 LPAv est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

http://ge.ch/justice/sites/default/files/justice/common/formulaires_officiels/autorisation_stage_avocat_temps_partiel.pdf

Ici aussi, il est précisé que le stagiaire n'a pas l'obligation de réduire son taux d'activité pour suivre l'ECAV (bien qu'une telle réduction lui soit vivement conseillée), la fréquentation de cette école et le temps de préparation qui s'y rapporte pouvant être considérés comme faisant effectivement partie du stage, dans la mesure où le stagiaire poursuit en parallèle une activité à temps plein.